

Procès-Verbal de la Séance

du Conseil Municipal du 21 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à dix-neuf heures et trente-trois minutes, le Conseil Municipal de la commune, convoqué par le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé en Mairie à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur CRANOLY, en application de l'article L.2122-17 du CGCT et a procédé à la désignation d'un Secrétaire de Séance : Monsieur COUSIN.

Présents :

M. CRANOLY – Maire. M. BRUCH, Mme MEDJAOUI, M. CADORET, Mme BOURRAT, M. AVARE, Mme CUTARD, MM. KITTAVINY, SAMBOU, SIVAKUMAR, Mme DIALLO, M. FOURNIER – Adjoints au Maire. M. MARTINET, Mmes LICHTLÉ, GÉRARD, M. ROY, Mme KALFLEICHE, M. GONÇALVES (absent aux points 2023-092 et 2023-093), Mme BOUKARI, M. COUSIN – Conseillers Municipaux Délégués. Mme DELCAMBRE, MM. PUYRAIMOND, GUIHENEUF, Mme COHEN-SKALLI, MM. COTTERET, AUJÉ, VILAIN, Mmes GAULUPEAU, KOHN, M. ARCHIMÈDE – Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

- Mme AUBRY par M. BRUCH
- M. MARQUES par M. CADORET
- M. LEOUÉ par M. SAMBOU
- Mme LUCAS par M. AVARE
- Mme VICOVAC par Mme MEDJAOUI
- Mme TASENDO par Mme BOURRAT
- Mme DA SILVA par Mme CUTARD

Absents non représentés :

- M. BONNEAU (excusé)
- Mme SILBERMANN (excusée)

Nombre de Membres composant le Conseil	39
en exercice	39
présents	30
absents représentés	7
absents excusés non représentés	2

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h33.

À la demande de Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services procède à l'appel des membres du Conseil Municipal. Le quorum est atteint.

Après approbation des membres du Conseil Municipal, Monsieur Dorian COUSIN est désigné Secrétaire de Séance, par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rend compte de la liste des décisions ainsi que la liste des marchés signés en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délégation accordée par les membres du Conseil Municipal dans sa séance du 25 mai 2020.

Monsieur le Maire appelle les questions diverses des membres du Conseil Municipal.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande d'observer une minute de silence, en hommage à Monsieur Claude FAVRETTO, ancien Maire de Gagny de 1977 à 1983 qui nous a malheureusement quitté le 31 août dernier.

CONSEIL MUNICIPAL

2023-087 – Avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté lors du Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est le 11 juillet 2023

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) relève de la compétence de l'Etablissement Public Territorial. Le futur PLUi se substituera, à terme, au Règlement National d'Urbanisme (RNU) actuellement en vigueur à Gagny, aux Plan Locaux d'Urbanisme communaux et s'appliquera sur le territoire des 14 communes le composant.

1) Les étapes de l'élaboration du PLUi dit d'Anticipation Environnementale

Par délibération CT2018/07/03-02 en date du 3 Juillet 2018, le Conseil de Territoire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), couvrant l'intégralité du territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (GPGE), et en a défini ses grands objectifs et les modalités de la concertation. 6 objectifs poursuivis avaient été mentionnés notamment concernant l'anticipation de la réalisation des nouvelles infrastructures de transports, l'intensification du développement économique, la poursuite des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, la préservation du cadre de vie, du tissu pavillonnaire et la transition écologique.

Le projet de PLUi a été établi en cohérence avec les objectifs retenus dans le cadre de la prescription du Plan Local d'Urbanisme et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et des documents supra communaux.

D'un point de vue méthodologique, le PLUi a été élaboré pour sa plus grande partie en interne par une équipe dédiée au sein de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, sous l'autorité politique du Président du Territoire et de la Vice-Présidente en charge du PLUi en collaboration avec les Maires, élus et les services municipaux des 14 communes qui composent le territoire.

L'Atelier Parisien d'Urbanisme a apporté un soutien régulier pour élaborer le diagnostic, le PADD et le règlement.

L'Institut Paris Région est intervenu en collaboration de l'APUR durant la phase de conception du PADD.

Plusieurs partenaires extérieurs ont été sollicités pour des missions spécifiques : Urban Eco (Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale), Strat et Act (concertation), Atopia (aide à l'élaboration des propositions règlementaires du volet urbain et complément au rapport de présentation), Espace Ville (réalisation des OAP hors socle écologique), Tribu (article du règlement concernant les performances énergétiques et environnementales).

Les travaux d'élaboration du PLUi ont démarré fin 2018 par une première phase de récolement des zonages et dispositions règlementaires des PLU communaux. 14 COMITÉS DE PILOTAGE communaux ont été organisés à cet effet pendant le premier semestre 2019. Ce travail a donné lieu à la publication d'un rapport de récolement par la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme de GPGE fin 2019. La seconde phase d'élaboration a concerné l'élaboration du diagnostic territorial.

6 ateliers participatifs thématiques ont été organisés par l'APUR pendant le deuxième semestre 2019.

Les thématiques abordées ont été les suivantes :

- Environnement, nature et paysage
- Dynamiques démographiques, habitat et offre de logement
- Tissus urbains et morphologie urbaine
- Mobilités et déplacements
- Economie, commerce
- Equipements

14 réunions publiques ont été organisées de juillet à septembre 2021 pour présenter notamment une synthèse du diagnostic territorial.

L'année 2021 a été par ailleurs consacrée à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui constitue la clé de voûte du PLUi à travers l'expression d'un projet territorial partagé par les 14 communes.

Trois « ateliers du PADD » en présence de l'APUR et de l'Institut Paris Région et 14 COMITÉS DE PILOTAGE communaux ont été nécessaires pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Son contenu a été présenté lors de 14 réunions publiques tenues dans chaque commune entre les mois de mars et de juillet 2022.

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables a été mené lors du Conseil de territoire du 28 septembre 2021.

La dernière phase d'élaboration du règlement a débuté par l'organisation de 3 ateliers participatifs en présence de l'APUR entre le mois d'avril et le mois de mai 2022 pour traiter des enjeux règlementaires des secteurs suivants :

- zones de centres anciens, de centralités urbaines et de tissus intermédiaires ;
- zones pavillonnaires et zones de grands collectifs ;
- zones d'activités économiques, de grands équipements et règle d'intégration de la mixité fonctionnelle dans les autres zones.

Un quatrième atelier organisé en juillet 2022 par GPGE a eu pour thématique la déclinaison règlementaire du socle écologique du PADD.

14 COMITÉS DE PILOTAGE communaux précédés de 9 COMITÉS TECHNIQUES thématiques et de nombreuses réunions techniques avec les élus et les services des Villes ont permis d'élaborer la partie règlementaire du PLUi dont le contenu a été présenté lors des 14 réunions publiques qui se sont tenues entre les mois de mars et de mai 2023.

Pour chaque phase, de nombreuses séances du bureau exécutif du Territoire ont permis de débattre et d'échanger pour construire un projet à la fois commun et partagé tout en tenant compte, sur des sujets particuliers, des spécificités des communes.

2). Une élaboration en étroite collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les associations

Ainsi tout au long de l'élaboration du PLUi, les communes du territoire ont été étroitement associées à la réalisation de chacune des pièces le composant.

Les personnes publiques associées ainsi que les associations agréées pour la protection de l'environnement ont été également étroitement associées à l'élaboration du PLUi, notamment via l'organisation de trois réunions dédiées, le 1^{er} mars 2021, présentant le diagnostic territorial et ses principaux enjeux, le 30 juin 2021 afin de présenter les premières orientations du projet d'aménagement et de développement durables et enfin, le 15 mai 2023 afin de détailler le dispositif réglementaire envisagé.

3) La mise en œuvre de la concertation

Les modalités de la concertation fixées par la délibération précitée du 3 juillet 2018 ont ainsi été respectées et ont permis la participation des habitants et usagers du territoire à l'élaboration du PLUi. La mise en œuvre de la concertation s'est ainsi traduite par :

- L'organisation de 42 réunions publiques détaillées dans le premier paragraphe,
- La tenue de trois expositions dans chaque commune, accompagnant chacun des trois temps de la concertation,

La mise en place de recueil des contributions du public, via les registres de concertation mis en place dans chaque commune et l'adresse mail dédiée plui.concertation@grandparisgrandest.fr ainsi que la possibilité de s'adresser par courrier au Président de l'Etablissement Public Territorial.

- La diffusion de publications dans les journaux et magazines municipaux et sur les sites internet des communes membres et de l'EPT et de flyers mis à disposition dans les communes.

Le bilan de la concertation a été approuvé par le Conseil de Territoire du 11 juillet 2023

4) Le projet de PLUi dit d'Anticipation Environnementale arrêté le 11 juillet 2023 par le conseil de territoire

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est composé de cinq documents :

- Un rapport de présentation,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Un règlement,
- Des annexes.

Le rapport de présentation se compose d'un diagnostic, d'un état initial de l'environnement, de justifications des choix opérés et de l'évaluation environnementale.

Le PADD, qui exprime le projet de territoire à un horizon de 10-15 ans, constitue la clé de voûte du PLUi, avec lequel l'ensemble des documents, et notamment le dispositif réglementaire, doit être cohérent.

Le PADD, met en œuvre l'axe 1 (action 01) du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en proposant les fondements et les axes stratégiques d'un **Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Anticipation Environnementale**.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables s'articulent autour de 4 grands axes et de trois cartographies associées :

- **1 : Un socle écologique, comme préalable au projet territorial**
 - o Cet axe a pour objectif d'identifier, en préalable de tout projet ou programmation urbaine, le « socle écologique » qu'il convient de protéger et développer dans **une démarche de projection et d'attention aux éco-systèmes non-humains**. Le socle écologique s'organise autour de trois grandes composantes à protéger : **la biodiversité, les sols et l'eau**.
- **2 : Vers un territoire de projets, actifs et innovants, qui affirme sa place dans la Métropole**
 - o Ce deuxième axe vise à faire du territoire un lieu d'innovation, recevant des projets urbains variés, qu'il convient d'intensifier en s'appuyant sur les **grandes polarités du territoire**, sur les **sites de projets urbains**, existants et futurs, sur les **secteurs d'innovation** et sur les **sites dédiés aux activités économiques**.
- **3 : Vers un territoire de proximité et de la qualité du cadre de vie**
 - o Ce troisième axe vise à améliorer l'ensemble des composantes de la vie quotidienne des habitants du territoire et porte pour ambition de développer la mixité des fonctions urbaines, proposer un habitat qualitatif et accueillant tous les publics, améliorer la qualité paysagère, architecturale et urbaine du territoire, faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun et rapprocher les lieux de vie et de travail.
- **4 : Vers un territoire de la santé environnementale**
 - o Le quatrième axe vise à mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé des habitants du territoire, notamment l'offre de soins, **l'anticipation du changement climatique et environnementale**, les nuisances et pollutions ; en traduction notamment du Plan Climat Energie Territorial adopté par l'Etablissement Public Territorial.
 - La « boucle vertueuse » recherchée réside dans le fait que les efforts faits pour le socle écologique profitent « in fine » sous forme de bénéfice aux populations en matière de santé environnementale dans un contexte de changement climatique.
 - Le PADD propose par ailleurs un nouveau consensus plus équilibré entre développement économique et urbain et protection de l'environnement.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), outils souples de pré-programmation sur des secteurs particuliers ou de prescriptions traitant de thématiques territoriales, sont ainsi déclinées :

- trois OAP thématiques s'appliquent à l'échelle du territoire de l'EPT :
 - o **l'OAP socle écologique et santé environnementale**, qui traduit directement les axes 1 et 4 du PADD et vise à anticiper et limiter les effets du dérèglement climatique sur l'environnement, la santé et le bien-être grâce en particulier à des propositions visant à une meilleure préservation des sols, de la biodiversité et du cycle de l'eau. Elle se décline en 54 prescriptions et 24 recommandations.
 - o **l'OAP mobilités** dont les objectifs sont :
 - Améliorer la desserte en transports en commun et réaliser les grands projets de transports collectifs, dans les délais les plus courts à l'image du prolongement de la ligne 11 de métro de Rosny-Bois-Perrier à Champs sur Marne
 - Développer d'une manière cohérente l'ensemble des autres modes en particulier actifs de déplacement sur le territoire
 - Accompagner la gestion du stationnement, en particulier aux abords des pôles d'intermodalité et d'attractivité
 - Anticiper les nouveaux modes de déplacements et la conception des futurs espaces publics
 - o **l'OAP habitat** qui vise à maîtriser le développement de l'offre de logements et encourager son bon équilibre à l'échelle du territoire ainsi qu'à améliorer la qualité de l'habitat au service de la qualité de vie des habitants.
- **38 OAP dites sectorielles** s'appliquant sur une partie du territoire à l'échelle soit communale soit intercommunale. A ce titre, 36 OAP sont dites communales et permettent notamment d'encadrer

des secteurs de projet en complémentarité avec le règlement, et deux OAP d'échelle sont intercommunales (sur le secteur de l'allée de Montfermeil et celui de la gare de Gagny/Villemomble).

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols et délimite les zones urbaines et les zones naturelles, forestières et agricoles à protéger. Il est composé d'un règlement écrit et de règlements graphiques.

Le plan de zonage général délimite 11 grandes familles de zones, pour lesquelles un règlement spécifique s'applique, en référence à des règles écrites et graphiques :

- Les zones naturelles et agricoles qu'il s'agira de protéger afin de préserver le patrimoine naturel du territoire et sa capacité à limiter à la fois les effets du changement climatique et la dégradation de la biodiversité, tout en offrant un cadre de vie et de loisirs de qualité aux habitants du territoire.
- Les zones denses à semi-denses, à savoir les zones de centres anciens, les zones de centralités urbaines, les zones intermédiaires et les zones de projet. Ces zones ont vocation à accueillir les besoins en création de nouveaux logements, dans la recherche d'une forte qualité à la fois environnementale et urbaine.
- Les zones résidentielles, constituées des zones pavillonnaires qui visent à préserver les qualités d'habitat et de paysage, et des zones de grands collectifs.
- Les zones dites monofonctionnelles ; celles dédiées à l'activité économique et les zones de grands équipements, permettant à la fois de pérenniser l'activité existante et de faciliter l'exploitation et le développement d'équipements indispensables au fonctionnement urbain,
- Enfin, les zones urbaines vertes dédiées aux cimetières et aux équipements sportifs du territoire.

Le règlement comporte un volet environnemental intégrant les dispositions qui visent à :

- **Protéger les espaces de nature du « socle écologique »** : espaces verts paysagers et écologiques, cœurs d'îlot, arbres, alignements d'arbres, etc,
- Assurer le retour et la présence des sols en pleine terre dans l'ensemble du territoire : création **d'un plancher de 30% de pleine de terre** à l'exception des zones d'activités économiques (20% de pleine terre), des zones de grands équipements et des secteurs de projet ou la pleine de terre est adaptée aux projets en cours,
- **Créer un coefficient d'anticipation environnementale** pour assurer le maintien des arbres existants avant travaux ou à défaut créer des surfaces éco-aménagées à réaliser dans le cadre des constructions projetées,
- **Donner à l'arbre de haute tige une place centrale dans les objectifs de plantations ambitieux** pour chaque projet,
- Inciter à la réalisation de projets à l'architecture bioclimatique avancée par des dispositions visant à la performance énergétique et environnementale.

Le règlement comporte un volet urbain intégrant les dispositions qui visent notamment à :

- **Protéger le tissu pavillonnaire du territoire** avec la création d'une bande d'inconstructibilité au-delà de 20 mètres,
- **Assurer la réalisation des objectifs de production pour le territoire à savoir 2300 logements** par an en particulier par la création de secteurs de projets dont les règles sont adaptées aux objectifs poursuivis,
- **Assurer la mixité fonctionnelle** dans les zones de centralités urbaines et intermédiaires par la création d'une hauteur du RDC de 3,5 m,
- **Garantir une qualité architecturale et une bonne insertion urbaine** par la création de marges de retrait, de dispositions concernant le couronnement des projets, de principes de dégressivité des hauteurs de la rue vers le cœur d'îlots et de transition vers les quartiers pavillonnaires,

- **Préserver le patrimoine bâti** par notamment la protection de 1296 bâtiments isolés et 41 séquences bâties.

Enfin, le PLUi est composé d'annexes, permettant de garantir l'information du public sur des sujets pouvant impacter la constructibilité (servitudes d'utilité publique, risques naturels, etc).

L'ensemble du projet de PLUi arrêté est accessible à partir du lien suivant :

<https://www.gagny.fr/actualite/plui-nouveaux-documents-disponibles/>

Conformément aux dispositions de l'article L.134-7 du code de l'urbanisme, les 14 communes membres de l'EPT disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de PLUi arrêté, pour émettre un avis sur ledit projet de PLUi. Une fois ce délai dépassé, l'avis serait réputé favorable.

Aux termes des dispositions précitées, en cas d'avis défavorable d'une commune sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement du PLUi qui la concernent, l'organe délibérant de l'EPT devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

La commune de Gagny est donc invitée à émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté.

L'examen attentif de l'ensemble des documents constitutifs du projet arrêté de PLUi a suscité plusieurs observations annexées à la présente note de synthèse.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis **FAVORABLE** au projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal arrêté par le conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est le 11 juillet 2023,
- d'accompagner cet avis **FAVORABLE** de la liste des observations dont la commune souhaite la prise en compte dans le PLUi, sans que celles-ci ne conditionnent l'avis favorable émis.

Rapporteur : **Monsieur le Maire**

Intervenants : **Madame Aline GAULUPEAU & Monsieur Guillaume FOURNIER**

Monsieur le Maire propose d'ajouter aux observations de la Ville :

PIÈCE N°4 : RÈGLEMENT

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Prescriptions graphiques environnementales et patrimoniales : Vérifier l'ensemble du recensement patrimonial pour s'assurer de la cohérence des données entre le plan graphique et l'annexe. Proposer une méthode de repérage sur la carte des bâtiments faisant l'objet d'une fiche « **et procéder aux corrections nécessaires** ».

Madame Aline GAULUPEAU observe dans le PLUi, des zones indiquant la nécessité d'avoir au moins 25 % de logements sociaux et dans d'autres moins de 15 %. En 2021, il y avait 21.6 % de logements sociaux sur Gagny, elle se demande ce qu'il en est aujourd'hui.

Monsieur le Maire indique qu'il en est de même aujourd'hui.

Madame Aline GAULUPEAU demande quel est l'objectif sur l'ensemble de la Ville de Gagny.

Monsieur le Maire précise que sur les différents projets, quand le pourcentage est faible, il demande aux promoteurs et bailleurs d'atteindre le seuil de 30 % de logements sociaux pour compenser le manque.

Aussi, il informe que la Ville de Gagny a la chance de percevoir la dotation de solidarité urbaine qui l'a met à l'abri d'être carencée par le Préfet de la Seine-Saint-Denis à l'instar de la Ville du Raincy qui, elle, a été carencée n'ayant pu atteindre les 25 %.

Madame Aline GAULUPEAU demande pourquoi ce n'est pas indiqué dans le PLUI.

Monsieur Le Maire précise que le PLUI a pour vocation d'être intercommunal.

Madame Aline GAULUPEAU observe que le pourcentage diffère d'une commune à une autre.

Monsieur Le Maire indique que la base de la loi est de 25% minimum donc charge aux différentes collectivités, selon les projets de construction, de fixer des taux permettant de ne pas descendre en dessous des 25 % mais plutôt tendre vers ces 25 %. Il souhaite préciser qu'il a passé une bonne vingtaine de minutes à présenter le PLUI et que l'essence de ce PLUI ne se résume pas uniquement aux logements sociaux. Il a apporté une réponse sur la Ville de Gagny qui l'avait, lui semble-t-il rassurée.

Monsieur Guillaume FOURNIER demande si les propriétaires de « Maisons remarquables » recevront un courrier leur indiquant le classement de leur maison ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise que la Ville fonctionnant sur des parcelles cadastrales, les propriétaires recevront un courrier leur indiquant sa démarche.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-088 – Approbation d'une charte de la promotion immobilière durable et de lutte contre les nuisances de chantiers

Depuis quelques années, la Ville de Gagny connaît un nombre important de programmes immobiliers ainsi que de chantiers d'ampleur et de nature différentes. Conduites aussi bien par des opérateurs publics que privés, ces opérations témoignent d'une certaine attractivité du territoire et participent à l'évolution de la commune en matière de logements, d'équipements publics, de services ou d'amélioration des espaces publics. Toutefois et en raison de la densité de la commune, la majorité des projets se situe à proximité parfois immédiate d'immeubles d'habitation, de pavillons, d'activités commerciales et de bureaux, avec par voie de conséquence la génération de nuisances, notamment durant la phase chantier, souvent difficiles à supporter comme en témoignent de nombreuses interpellations des Gabiniennes et Gabiniens directement adressées en Mairie.

Face à ce constat, la commune souhaite se doter et mettre en œuvre une charte de la promotion immobilière durable et de la lutte contre les nuisances de chantier. L'objectif est de parvenir à concilier le développement, la réalisation de travaux avec le respect de règles ou de mesures limitant au maximum les nuisances afin de préserver un cadre de vie apaisé pour les riverains et les usagers. Cela s'inscrit dans une démarche globale de préservation de l'environnement promue par la Municipalité.

L'objectif de tout opérateur sera de ne pas porter atteinte au caractère et aux qualités des lieux avoisinants. Il est important que chaque nouveau projet puisse prendre en compte le contexte

dans lequel il s'insère en privilégiant la préservation de l'existant et en utilisant les atouts naturels du site.

La charte sera un outil de dialogue servant de guide pour le montage, la conception et la réalisation d'un projet de construction, en lien avec les règles nationales d'urbanisme et les autres documents d'urbanisme en vigueur. La recherche de la qualité environnementale devra s'effectuer sur les chantiers par l'intermédiaire de nombreuses dispositions permettant d'éviter, d'atténuer ou de contenir les nuisances habituellement produites et d'atteindre le but annoncé.

Cette charte a pour objectif de :

- définir une méthodologie de développement des projets dans toutes ses phases de réalisation (programmation, conception, construction et livraison),
- lutter contre la prospection immobilière agressive à domicile,
- s'inscrire dans une démarche de qualité environnementale,
- être acteur dans la préservation de la faune, de la flore et de la mise en place d'îlots de fraîcheur, indispensable au bien-être des habitants,
- éviter, atténuer ou contenir les risques, nuisances et pollutions de tout chantier,
- garantir la sécurité et l'accessibilité de l'espace public à l'ensemble des usagers.

Cette charte définit une méthodologie et rappelle certaines obligations réglementaires en formulant en complément des recommandations à suivre. Elle permettra de créer un cadre d'échange entre les différentes parties prenantes d'un projet de construction : opérateurs, architectes, commune, habitants et riverains. Elle rend compte des ambitions de la commune pour accompagner les maîtres d'ouvrages dans une démarche vertueuse.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la charte immobilière,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent,
- de préciser que cette Charte sera proposée à la signature de tout opérateur désirant réaliser une opération immobilière sur la commune de Gagny.

Rapporteur : **Monsieur le Maire**

Intervenant : **Madame Aline GAULUPEAU**

Madame Aline GAULUPEAU souligne que cette charte est une évolution et demande si la signature par le Maître d'ouvrage est un préalable à l'obtention du permis de construire ?

Monsieur le Maire explique que cette charte ne peut être imposée, en revanche le promoteur a tout intérêt à la signer sachant que cela facilitera les relations avec les services Municipaux.

Madame Aline GAULUPEAU s'étonne de voir dans la charte des choses à favoriser alors que dans le code de la construction elles sont réglementaires, comme pour la mise en place de protection solaire selon l'orientation pour un meilleur confort thermique.

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas encore réglementaire et que la charte ne remplace pas l'instruction qui sera faite par les services en matière d'urbanisme, il précise que c'est à ce moment-là que l'on fait respecter la réglementation suivant le Code de l'urbanisme (non pas du code de la construction).

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-089 – Approbation de la convention de transfert de maîtrise d’ouvrage avec I3F pour la démolition et la reconstruction du gymnase Jules Ferry, le déclassement par anticipation et la cession des futurs logements au bailleur I3F

La Commune est propriétaire d’une unité foncière sise à GAGNY (Seine Saint Denis) rue Molière, cadastrée Section BP Numéro 128, laquelle emprise supportant à ce jour divers bâtiments à usage de groupe scolaire, terrain de sport et Gymnase.

La commune et le bailleur I3F ont identifié l’opportunité de réaliser, sur partie de cette parcelle, un programme mixte de construction neuve devant comprendre prévisionnellement :

- 50 logements, et les emplacements de stationnements associés sur un niveau de sous-sol, représentant une surface de plancher totale de 2 852 m² SDP environ,
- Un équipement sportif représentant une surface de plancher totale de 1 300 m² SDP environ, comprenant prévisionnellement :
 - une salle multisport de futsal d’environ 800 m²,
 - une salle de boxe de 200 m² environ,
 - un espace d’accueil des vestiaires et du rangement.

Les deux opérations respectives ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d’être réalisées de concert. C’est pourquoi la Commune et I3F ont convenu qu’il serait plus efficace que ce dernier assure gratuitement la maîtrise d’ouvrage unique de l’opération, afin de garantir sa cohérence, et ce sur le fondement de l’article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Cette opération de construction neuve serait réalisée sur une emprise à détacher de la parcelle ci-avant visée, après démolition du gymnase Jules Ferry. Ainsi, afin de permettre la réalisation de ce projet, il est envisagé de céder par anticipation à Immobilière 3F les volumes immobiliers destinés à contenir les futurs logements, la Commune restant propriétaire des volumes immobiliers destinés à contenir le nouvel équipement sportif. Les limites précises des volumes cédés et conservés seront définies au vu des plans d’exécution une fois le permis de construire obtenu. Le déclassement du domaine public des volumes cédés à Immobilière 3F sera soumis à une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Il est à préciser que le déclassement ne pourra avoir lieu que sous réserve de l’avis favorable du Préfet de la Seine-Saint-Denis, qui lui-même aura recueilli l’avis de l’inspecteur d’académie, conformément à la circulaire INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989, modifiée par la circulaire du 25 août 1995 NOR REFB9500025C.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d’approuver la convention¹ de transfert de maîtrise d’ouvrage transférant au bailleur I3F la maîtrise d’ouvrage du nouvel équipement sportif,
- de décider que les volumes immobiliers destinés à contenir les futurs logements à édifier sur partie de la parcelle cadastrée Section BP Numéro 128 feront l’objet d’un déclassement du domaine public sous réserve de l’avis favorable du Préfet de la Seine-Saint-Denis qui lui-même aura recueilli l’avis de l’inspecteur d’académie, conformément à la circulaire INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989, modifiée par la circulaire du 25 août 1995 NOR REFB9500025C,
- d’autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente pour la vente des futurs logements sous la condition suspensive du déclassement effectif et de l’obtention du permis de construire,
- d’autoriser le dépôt conjoint de la demande de permis de construire portant sur le programme de construction.

¹ Consultable à la Direction Générale

Rapporteur : **Monsieur Patrick BRUCH**

Intervenants : **Madame Isabelle KOHN**

Monsieur le Maire précise que cette délibération sous-entend que les membres du Conseil Municipal l'autorise à solliciter l'accord de Monsieur le Préfet sur le projet.

Madame Isabelle KOHN demande si l'usage scolaire sera maintenu ? Et si l'école aura l'accès aux différentes salles comme celle du foot, de boxe....

Monsieur Le Maire répond par l'affirmative et précise que le gymnase du groupe scolaire de Jules Ferry dont la surface est actuellement de 400m², fera par la suite 1 300m², disposera de plusieurs salles et accueillera plusieurs types d'activités.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-090 – Actualisation de la surface de vente de parcelles pour une emprise de 3 817 m² au profit de la société Duval Développement Ile-de-France

Par délibération en date du 17 mars 2022, le Conseil Municipal a décidé d'approuver la cession à la société Duval Développement Ile-de-France d'une superficie prévisionnelle de 4 038 m² telle qu'identifiée sous teinte bleue, jaune et rose au plan périmétrique établi par le cabinet GEO INFRA en date du 27 janvier 2022.

Dans le cadre de la mise au point du projet de construction, la superficie à céder a évolué pour atteindre une superficie totale de 3 817 m² telle qu'identifiée par le cabinet GEO INFRA le 7 décembre 2022 et comprenant la totalité de la parcelle cadastrée CC 550 pour une emprise de 165 m², une partie de la parcelle cadastrée CC 548 pour une superficie de 139 m² (déclassée par anticipation du domaine public et reclassée dans le domaine privé de la commune par délibération en date du 24 mai 2023), une partie de la parcelle cadastrée CC 549 pour une emprise de 3 024 m², une partie de la parcelle cadastrée CC 551 pour une emprise de 98 m² et la ou les parcelles à créer pour une superficie prévisionnelle de 300 m² issues du domaine public routier communal qui a fait l'objet d'une procédure de déclassement distincte prononcée par délibération en date du 24 mai 2023, la ou les parcelles à créer pour une superficie prévisionnelle de 91 m² place Foch (parcelle qui a fait l'objet d'un déclassement par anticipation prononcé par délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2023).

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'actualisation de la superficie totale de 3 817 m² telle qu'identifiée sous teinte bleue, jaune et rose sur le plan périmétrique établi par le cabinet GEO INFRA en date du 7 décembre 2022 figurant à l'appui de la présente délibération. Les autres termes de la délibération du 17 mars 2022 restent inchangés.

Rapporteur : **Monsieur Dorian COUSIN**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-091 – Acquisition d'une partie de la parcelle de la copropriété du 13 place des fêtes pour 19 m² en vue de l'extension du château de Maison Blanche

La commune a lancé un projet de réhabilitation du château de Maison Blanche en vue d'y accueillir un restaurant d'application, des espaces d'exposition, des ateliers d'arts visuels et l'espace Smart Université.

Afin de viabiliser ce programme, plusieurs interventions sont nécessaires. L'une d'entre elles consiste en la démolition et la reconstruction d'une extension regroupant les circulations verticales. L'édifice

devenant un Établissement Recevant du Public, il est nécessaire de gérer les contraintes que cela impose sans pour autant porter atteinte à la qualité patrimoniale et aux espaces intérieurs anciens du château. Il est projeté de démolir l'extension actuelle et de construire une nouvelle extension avec reprise des connexions au château. Cette nouvelle extension nécessite l'acquisition d'une surface de 19 m² à prendre sur la parcelle BT n°559 appartenant à la copropriété de la résidence du 13 place des fêtes.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 juillet 2023, les copropriétaires ont autorisé à l'unanimité la vente d'une surface d'environ 19 m² à prendre sur la parcelle BT n° 559 moyennant un prix de 10 000 euros.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'acquisition d'une superficie d'environ 19 m² à prendre sur la parcelle cadastrée BT n°559 propriété de la résidence du 13 place des fêtes pour un montant de 10 000 euros et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à cette opération y compris l'acte notarié.

Rapporteur : **Monsieur Philippe AVARE**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Monsieur François GONÇALVES s'absente de la salle.

2023-092 – Actualisation de la superficie et du montant de la cession à titre onéreux d'un appartement 46 avenue Henri Barbusse

Par délibération en date du 16 février 2023, le Conseil Municipal a décidé d'approuver la cession de l'appartement de type F3 d'une surface de 70 m² situé 46 avenue Henri Barbusse, propriété communale, pour un montant de 154 350 euros.

Or, à la suite de la visite du diagnostiqueur immobilier préalable à la cession en date du 7 juin 2023, il apparaît que la surface privative au titre de la loi Carrez est de 63,90 m² pour cet appartement. Au vu de cette attestation de superficie, il apparaît nécessaire de réactualiser le montant de la cession. Celle-ci est désormais fixée à 140 900 euros.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'actualisation de la superficie et du montant de la cession à titre onéreux de l'appartement de type F3 d'une surface de 63,9 m² situé 46 avenue Henri Barbusse, propriété communale, pour un montant de 140 900 euros.

Les autres termes de la délibération du 16 février 2023 restent inchangés.

Rapporteur : **Monsieur Loïc GUIHENEUF**

Intervenants : **Madame Aline GAULUPEAU**

Madame Aline GAULUPEAU demande si cet appartement est occupé et s'il va être racheté par la personne ?

Monsieur le Maire indique que cet appartement est vide depuis plusieurs années.

Madame Aline GAULUPEAU demande s'il le met en vente ?

Monsieur le Maire précise que les membres du Conseil Municipal l'y ont autorisé lors de la séance du 4 février dernier, l'appartement est effectivement mis en vente.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-093 – Cession à titre onéreux d'un appartement 46 avenue Henri Barbusse

La commune est propriétaire d'un appartement de type F2 d'une surface de 46 m² avec cave et parking (lots 34-1-87) au sein de la résidence « Mansart » au 46 avenue Henri Barbusse. Ce bien est inoccupé.

La Ville a fait procéder à l'estimation de ce bien par le pôle d'évaluation domaniale de la Seine-Saint-Denis qui l'a évalué à 114 750 euros.

Par courrier en date du 22 mai 2023 un candidat a fait connaître son intention d'acquérir ce bien pour un montant de 115 000 euros. Il est ainsi proposé une cession pour ce montant.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la cession à ce candidat de l'appartement de type F2 d'une surface de 46 m² situé au 46 avenue Henri Barbusse propriété communale pour un montant de 115 000 euros et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à cette opération y compris l'acte notarié.

Rapporteur : **Madame Loïc GUIHENEUF**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Monsieur François GONÇALVES reprend sa place dans la salle.

2023-094 – Adhésion des communes d'Ennery et de Tremblay-en-France à la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne aux compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » du SIFUREP

Les communes d'Ennery et de Tremblay-en-France ont demandé leur adhésion à la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » du SIFUREP par délibérations respectives en date des 23 mars et 28 mars 2023.

Les communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne ont demandé leur adhésion aux compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » du SIFUREP par délibérations respectives en date des 14 mars et 11 avril 2023.

Le Comité syndical du SIFUREP lors de sa séance du 13 juin 2023 a ainsi approuvé ces adhésions, à l'unanimité (délibérations n°2023-06-12 et n° 2023-06-13, n°2023-06-14 et n° 2023-06-15).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du SIFUREP sont notifiées à chacune de ses collectivités adhérentes, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de ces nouvelles communes à compter de cette notification. Cette dernière a eu lieu le 20 juillet 2023.

Les membres du Conseil Municipal sont donc invités à approuver l'adhésion des communes d'Ennery et de Tremblay-en-France à la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et des communes de Coubron et d'Ormesson-sur-Marne aux compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » du SIFUREP.

Rapporteur : **Monsieur Patrick BRUCH**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-095 – Revalorisation des tarifs pour l'École de Perfectionnement MultiSports et les stages multisports

Les tarifs fixés pour l'inscription annuelle à une activité et aux stages réalisés pendant les vacances Automne, Hiver, Printemps, été) dans le cadre de l'École de Perfectionnement Multisports (EPMS) n'ont pas évolué depuis 2014.

En considérant les règles issues de la loi et de la jurisprudence à respecter, quand une collectivité souhaite modifier les tarifs des services publics administratifs facultatifs, il doit être pris en compte que :

- Les tarifs fixés ne peuvent excéder le coût réel du service supporté par la collectivité ;
- Les tarifs ne peuvent être fixés rétroactivement ;
- Le principe d'égalité des usagers devant le service public doit être respecté ;
- Une différenciation tarifaire n'est possible que pour des catégories d'usagers préalablement déterminés en fonction de l'objet du service considéré (conditions de ressources, lieu de résidence, ...);
- L'augmentation tarifaire n'est pas limitée par des règles spécifiques telles qu'un taux d'évolution maximum.

De ce fait, il est proposé de procéder à une augmentation des tarifs municipaux de la manière suivante :

Pour l'inscription annuelle à une activité dans le cadre de l'EPMS :

Le tarif actuel est de 44 €. Il est proposé pour la saison 2023/2024, le tarif de 48 €, soit une augmentation de 9,09%.

Pour les stages réalisés pendant les vacances (automne, hiver, printemps, été) :

Le tarif journalier actuel est de 14 €. Il est proposé pour la saison 2023/2024, le tarif de 15 €, soit une augmentation de 7,14%.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces nouveaux tarifs.

Rapporteur : **Monsieur Patrick BRUCH**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-096 – Abaissement de l'âge requis pour l'inscription à l'Accueil Collectif de Mineurs de l'Espace Ressources Jeunesse

L'évolution du jeune adolescent se fait dès l'entrée au collège. Outre les changements physiologiques, cette période est marquée par des modifications au niveau de l'autonomie, du comportement, de l'affirmation de soi. Il commence à exprimer le besoin de se regrouper avec d'autres jeunes qui partagent les mêmes centres d'intérêt.

L'Espace Ressources Jeunesse est un lieu en libre accès, d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'apprentissage de la vie citoyenne où les jeunes de Gagny peuvent se retrouver.

Différents dispositifs sont mis en œuvre au sein de la structure :

- L'Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus permet une prise en charge des collégiens temporairement exclus ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire,
- Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité propose un appui à la scolarité pour les collégiens et les lycéens,

- La Structure Information Jeunesse informe les 13-25 ans dans tous les domaines qui les concernent tels que études, formations, loisirs, mobilité internationale, prévention...
- L'Accueil Collectif de Mineurs propose pour les 13-17 ans, des activités ludiques, culturelles et sportives variées les mercredis pendant l'année scolaire et tous les jours de la semaine pendant les vacances.

Depuis quelques années, avec l'offre de services développée, de nombreux jeunes fréquentant l'Espace Ressources Jeunesse, ne comprennent pas pour quelles raisons ils peuvent participer à un dispositif et non à un autre, en raison de leur âge.

Afin d'œuvrer à une uniformisation de la tranche d'âge des jeunes fréquentant la structure, il est proposé d'abaisser à 12 ans l'âge requis pour l'inscription à l'Accueil Collectif de Mineurs de l'Espace Ressources Jeunesse.

Les modalités financières d'inscription restent inchangées.

Les jeunes âgés de 12 à 17 ans qui souhaitent participer aux activités proposées par l'Accueil Collectif de Mineurs, le mercredi, les vacances scolaires et à titre exceptionnel le samedi ou en soirée devront s'acquitter de la somme de 5 €.

Une participation payante à hauteur de 30% du prix de la prestation (activités ou sorties payantes) sera demandée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'abaissement de l'âge requis pour l'inscription à l'Accueil Collectif de Mineurs de l'Espace Ressources Jeunesse.

Rapporteur : **Madame Ibticem BOUKARI**

Intervenants : **Monsieur Stéphane AUJÉ**

Monsieur Stéphane AUJÉ trouve l'idée bonne et demande s'il ne serait pas possible de l'abaisser encore. En effet, les enfants rentrent en 6^{ème} dès l'âge de 11 ans, ici ils sont exclus.

Monsieur le Maire répond par la négative et explique qu'il y a toujours les accueils des mineurs des Cigales et que l'idée de ne pas descendre trop bas l'âge est d'éviter d'avoir un trop grand écart entre les différents publics qui peut-être aussi une source de problématique.

Monsieur Stéphane AUJÉ remarque alors qu'il y aura une différence entre le public des 6^{èmes} qui sont au collège et des enfants qui sont encore en élémentaires.

Monsieur le Maire précise que tous les dispositifs démarraient déjà à partir de 12 ans et non 11, ici nous sommes sur une uniformisation.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-097 – Adhésion à l'association PROFESSION BANLIEUE

Profession Banlieue est un réseau d'acteurs publics comprenant des professionnels et des élus qui travaillent sur les questions liées au développement social, urbain et économique des quartiers dits prioritaires.

Afin de promouvoir la cohésion sociale et dans le souci d'améliorer les conditions de vie dans ces quartiers, la commune de Gagny souhaite nouer un partenariat avec l'association Profession Banlieue.

Y adhérer permettra à la Ville de bénéficier d'un répertoire et de données pour renforcer ses capacités et la visibilité de ses actions en matière de développement local et de cohésion sociale.

L'objectif de Profession Banlieue est d'augmenter les capacités des acteurs locaux, afin de promouvoir une approche globale et intégrée du développement des quartiers prioritaires de la ville.

Les missions principales de l'association Profession Banlieue sont :

- la mise en réseau des professionnels du développement social urbain entre eux, l'échange de savoir-faire et la capitalisation d'expériences innovantes dans l'ensemble des champs de la politique de la ville.
- la mise en relation des scientifiques et des professionnels du développement social urbain : chefs de projet, services de l'État ou des collectivités territoriales, bailleurs sociaux, entreprises, associations, chambres consulaires...
- la mise à disposition et la diffusion de l'information et des ressources à l'attention des professionnels.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'adhérer à l'association PROFESSION BANLIEUE pour un montant de 2 181 € par an à compter de l'année 2024,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision quant au renouvellement de cette adhésion.

Rapporteur : **Madame Aïcha MEDJAOUI**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-098 – Participation financière des familles pour les séjours de vacances d'été 2024

Comme chaque année, la Ville organise des séjours d'été à destination des jeunes Gabiniens âgés de 6 à 15 ans. Les séjours d'été 2024 auront lieu en fonction de l'évolution de la situation sanitaire :

- pour les enfants de 6 à 12 ans à Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée),
- pour les jeunes de 13 à 15 ans à Valloire (Savoie)

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer ainsi qu'il suit, la participation des familles gabiniennes pour les séjours de vacances d'été 2024 :

Séjours Saint-Hilaire-de-Riez 2024 :

Période	Nombre d'enfants variable selon les conditions sanitaires
Du 9 au 19 juillet	6-12 ans au maximum 92 enfants
Du 19 au 29 juillet	6-12 ans au maximum 92 enfants
Du 6 au 16 août	6-12 ans au maximum 92 enfants
Du 16 au 26 août	6-12 ans au maximum 92 enfants

	Quotient familial	Participation familiale (séjour de 10 jours)	1 ^{er} versement obligatoire à l'inscription	2 ^{ème} versement		3 ^{ème} versement 10 jours calendaires avant le départ
				<i>le 1^{er} juin pour un départ en juillet</i>	<i>le 1^{er} juillet pour un départ en août</i>	
1	Moins de 134 €	120 €	40 €	40 €	40 €	40 €
2	de 134 € à 197,99 €	135 €	45 €	45 €	45 €	45 €
3	de 198 € à 302,99 €	171 €	57 €	57 €	57 €	57 €
4	de 303 € à 408,99 €	195 €	65 €	65 €	65 €	65 €
5	de 409 € à 488,99	231 €	77 €	77 €	77 €	77 €
6	De 489 € à 579,99 €	276 €	92 €	92 €	92 €	92 €
7	de 580 € à 999,99 €	297 €	99 €	99 €	99 €	99 €
8	A partir de 1 000 €	333 €	111 €	111 €	111 €	111 €

Autres séjours d'été 2024 :

Période variable selon l'évolution des conditions sanitaires	Nombre d'enfants variable selon l'évolution des conditions sanitaires
Du 6 juillet au 21 juillet	Maximum 30 jeunes de 13 à 15 ans
Du 4 août au 19 août	Maximum 30 jeunes de 13 à 15 ans

Lieu	Participation des familles	1 ^{er} versement obligatoire à l'inscription	2 ^{ème} versement : le 1 ^{er} juin (pour un départ en juillet) et 1 ^{er} juillet (pour un départ en août)	3 ^{ème} versement : 10 jours avant le départ
Valloire (Savoie) 13 - 15 ans	765€	255 €	255 €	255 €

- d'autoriser les jeunes Gabiniens âgés de 6 à 12 ans à cumuler au maximum 2 séjours de 10 jours (uniquement pour les séjours à Saint-Hilaire-de-Riez).
- de laisser aux familles le choix entre le paiement au comptant et la possibilité d'échelonner les paiements en 3 fois selon les modalités précisées dans les tableaux ci-dessus.
- que la totalité de la participation des familles devra être acquittée 10 jours calendaires avant la date de départ. A défaut, la place pourra être réattribuée. Dans ce cas l'intégralité du montant du séjour devra être versée à l'inscription.
- qu'aucun remboursement des acomptes versés ne sera effectué, sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif.

- d'approuver le principe selon lequel tous les frais de retour sont pris en charge par la famille en cas de manquement grave à la discipline aboutissant à l'exclusion d'un enfant lors du séjour (transport compris), après que la famille en ait été régulièrement avertie, et ce, par tous les moyens.

Rapporteur : **Monsieur Dorian COUSIN**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-099 – Participation financière des familles pour les séjours de vacances d'hiver 2024

Comme chaque année, la Ville organise des séjours d'hiver à destination des jeunes gabiens de 6 à 17 ans.

Les séjours d'hiver 2024 auront lieu :

- pour les enfants de 6 à 8 ans à Pont du Fossé – Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes),
- pour les enfants de 9 à 12 ans à Pont du Fossé – Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes),
- pour les jeunes de 13 à 17 ans à Valloire (Savoie).

La commune prend en charge 100% du prix du transport (car), 100% du coût du personnel (animateurs) ainsi qu'une partie du prix des séjours.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer la participation des familles gabiennes à l'ensemble des centres de vacances d'hiver 2024 ainsi qu'il suit :

Descriptif du séjour en centre de vacances			Modalités financières			
			<i>Participation des familles</i>	<i>Décomposition du paiement</i>		
<i>Date du séjour</i>	<i>Nombre d'enfants</i>	<i>Tranche d'âge</i>		<i>1^{er} versement à l'inscription</i>	<i>2^{ème} versement au plus tard le 8 janvier 2024</i>	<i>3^{ème} versement au plus tard le 31 janvier 2024</i>
Départ le 10 février retour le 18 février 2024	40	6 - 8 ans	450 €	150 €	150 €	150 €
Départ le 10 février retour le 18 février 2024	45	9 - 12 ans	450 €	150 €	150 €	150 €
Départ le 10 février retour le 18 février 2024	35	13 - 17 ans	550 €	183 €	183 €	184 €

- de laisser aux familles le choix entre le paiement au comptant et la possibilité d'échelonner les paiements en 3 fois selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessus.
- que la totalité de la participation des familles devra être acquittée 10 jours calendaires avant la date de départ. A défaut, la place pourra être réattribuée. Dans ce cas, l'intégralité du montant du séjour devra être versée à l'inscription.
- qu'aucun remboursement des acomptes versés ne sera effectué, sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif.
- d'approuver le principe selon lequel tous les frais de retour sont pris en charge par la famille en cas de manquement grave à la discipline aboutissant à l'exclusion d'un enfant lors du séjour (transport compris), après que la famille en ait été régulièrement avertie, et ce, par tous les moyens.

Rapporteur : **Madame Mireille BOURRAT**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-100 – Admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Le Comptable du Service de Gestion Comptable du Raincy a présenté à la commune de Gagny une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables d'un montant total de 18 120,48 euros, répartis comme suit :

Nature de la créance	Montant	%	Nombre de titres
Accueil périscolaire, étude dirigée	3 372,86	18,61%	135
Centres de loisirs	928,89	5,13%	61
Colonies de vacances	191,21	1,06%	3
Conservatoire	495,91	2,74%	3
Crèches et garderies	81,16	0,45%	2
Dispensaires et autres établissements sanitaires	1 146,51	6,33%	13
Divers	680,76	3,76%	6
Droits de voirie	191,24	1,06%	7
Restauration scolaire	8 657,18	47,78%	215
Services en faveur des personnes âgées	1 893,77	10,45%	15
Taxe locale sur la publicité extérieure	437,90	2,42%	2
Transports scolaires	43,09	0,24%	2
Total	18 120,48		464

Année	Montant	%	Nombre de titre
2010	174,39	0,96%	3
2011	615,69	3,40%	14
2012	1 042,17	5,75%	25
2013	1 733,01	9,56%	29
2014	2 084,37	11,50%	44
2015	1 858,70	10,26%	61
2016	1 273,85	7,03%	46
2017	4 158,71	22,95%	65
2018	3 173,78	17,51%	78
2019	1 267,97	7,00%	40
2020	16,00	0,09%	2
2021	562,11	3,10%	41
2022	159,73	0,88%	16
Total	18 120,48		464

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour 18 120,48 euros.

Rapporteur : **Monsieur Philippe AVARE**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-101 – Ajustement de la provision pour créances douteuses 2023

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération du Conseil Municipal lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par ce dernier.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » et en recettes du compte 7817 « Reprise sur dépréciation des actifs circulants ».

Par délibération n°2021-125 du 6 décembre 2021, le Conseil Municipal a :

- adopté, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance avec des taux forfaitaires de dépréciation.
- constitué une provision de 36 473,42 euros.

Par délibération n°2022-122 du 17 octobre 2022, le Conseil Municipal a :

- fixé le montant de la provision pour créances douteuses à 47 414,46 €.
- constitué un complément de provision de 10 941,04 euros.

Cette provision doit être révisée chaque année en fonction des restes à recouvrer.

Pour l'année 2023, le montant de la provision s'élève à 43 692,34 euros :

Année	Restes à recouvrer au 31/12/2022	Taux	Montant
2009	189,43	100,00 %	189,43
2010	833,32	100,00 %	833,32
2011	2 234,90	100,00%	2 234,90
2012	4 981,07	100,00%	4 981,07
2013	6 106,73	100,00%	6 106,73
2014	8 260,16	50,00%	4 130,08
2015	12 224,43	40,00%	4 889,77
2016	19 451,63	30,00%	5 835,49
2017	33 723,41	20,00%	6 744,68
2018	21 846,18	9,80%	2 140,93
2019	94 535,18	4,95%	4 679,49
2020	37 058,18	2,50%	926,45
2021	154 371,08	0,00%	0,00
2022	1 230 222,00	0,00%	0,00
Total	1 626 037,70		43 692,34

Il convient donc de fixer le montant de la reprise de provision pour créances douteuses à 3 722,12 euros.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la provision pour créances douteuses à 43 692,34 euros.
- de fixer le montant de la reprise de provision pour créances douteuses à 3 722,12 euros.

Rapporteur : **Monsieur Philippe AVARE**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-102 – Garantie d'emprunt pour VILOGIA dans le cadre du financement de l'acquisition en VEFA de 10 logements situés 10-14 rue du 19 mars 1962

En application des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent accorder des garanties pour les emprunts contractés par les sociétés anonymes d'HLM.

Pour financer l'acquisition de 10 logements situés 10-14 rue du 19 mars 1962 en contrepartie d'une réservation de 2 logements (1 T3 et 1 T4), VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM a souscrit, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un prêt d'un montant de 1 746 666,00 euros selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148744 et partie intégrante de la présente délibération.

Les principales caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5535404	5535401	5535400	5535403
Montant de la Ligne du Prêt	99 850 €	384 057 €	370 009 €	56 702 €
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €	30 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	40 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5535402	5535399	5535398	
Montant de la Ligne du Prêt	87 364 €	464 401 €	284 283 €	
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	40 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM sollicite la Ville afin qu'elle garantisse ce prêt à hauteur de 100 %.

La garantie serait accordée pour la durée totale du prêt.

En contrepartie de cette garantie, 2 logements seront réservés au contingent de la Ville :

- 1 T3
- 1 T4

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 746 666,00 souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148744² et partie intégrante de la délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt³, portant réservation de 2 logements (1 T3 et 1 T4), en contrepartie de la garantie communale d'emprunt.

Rapporteur : **Monsieur François GONÇALVES**

Vote : Adopté à l'unanimité

² Consultable à la Direction Générale

³ Consultable à la Direction Générale

2023-103 – Modification du régime des astreintes et permanences

Pour rappel, une astreinte est « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ». Une permanence

« correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié » (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

Par délibération n° 2023-009 du 13 février 2021, le Conseil Municipal a fixé le régime des astreintes et permanences.

L'annexe 1 avait arrêté les situations donnant lieu à astreintes habituelles suivantes :

- Au sein de la Direction Générale des Services Techniques, des astreintes hebdomadaires en vue de répondre à des accidents, incidents et dysfonctionnements divers dans les locaux communaux, sur les équipements ou sur l'ensemble du territoire,
- Des astreintes hebdomadaires de police municipale en vue de répondre aux faits affectant l'ordre public.

Il apparaît souhaitable d'y ajouter, une astreinte téléphonique pour le service Enfance permettant d'assurer la continuité de service en réorganisant l'activité sur les différents sites en fonction des informations laissées par les agents quant à leurs absences.

Elle permettra de se conformer aux taux d'encadrement fixés par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Cette astreinte couvrira la semaine du lundi au vendredi afin de pallier les absences sur les temps d'accueil :

- Préscolaires (7 heures à 8 heures 20),
- De la pause méridienne (11 heures 20 à 13 heures 20),
- Postcolaires (de 16 heures à 19 heures) notamment en cas de retard des parents.,
- Des accueils de loisirs les mercredis et vacances scolaires.

Elle concernera les agents du service Enfance.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'ajouter la permanence téléphonique du service Enfance en tant qu'astreinte habituelle au régime des astreintes et des permanences.

L'annexe 2 est modifiée en conséquence.

Rapporteur : **Monsieur Philippe AVARE**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-104 – Modification du tableau des emplois

Le tableau des emplois a été délibéré lors du Conseil Municipal du 10 avril 2021. Les créations et suppressions d'emploi y sont systématiquement reportées.

La présente proposition prévoit les créations suivantes :

- À la suite de la réception de l'arrêté préfectoral n° 2023-0845 du 19 avril 2023 portant surclassement de la commune de Gagny dans une catégorie démographique supérieure :
 - 1 poste de Directeur Général des Services sur la strate démographique 40.000 à 80.000 habitants, depuis les cadres d'emplois des administrateurs, des attachés et des ingénieurs,
 - 1 poste de Directeur Général des Services Techniques sur la strate démographique 40.000 à 80.000 habitants, depuis le cadre d'emplois des ingénieurs,
 - 2 postes de Directeur Général Adjoint des Services sur la strate démographique 40.000 à 80.000 habitants, depuis les cadres d'emplois des attachés et des ingénieurs,
- A la suite de l'obtention d'une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre des projets de financement Fonds Publics et Territoires sur la thématique des enfants en situation de handicap :
 - 1 poste de psychologue à temps non complet dans le cadre d'emplois des psychologues (17 heures 30),
 - 1 poste d'éducateur spécialisé à temps complet,
 - 1 poste de psychomotricien à temps non complet (17 heures 30).
- Considérant l'ouverture de classes supplémentaires au sein des écoles maternelles, 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles,
- Considérant les difficultés de recrutement, l'ouverture du poste d'instructeur du droit des sols dans le cadre d'emploi des attachés en plus de ceux de rédacteurs et des adjoints administratifs déjà créés,
- Considérant les difficultés de recrutement, l'ouverture du poste de contrôleur de travaux dans le cadre d'emploi rédacteurs et adjoints administratifs en plus de celui de techniciens déjà créé,
- Considérant un départ en retraite prévu au 1^{er} janvier 2024, l'ouverture du poste d'instructeur du droit des sols dans les cadres d'emploi des attachés et des rédacteurs en plus de celui des adjoints administratifs actuellement occupé par l'agent,
- Considérant une démission, l'ouverture du poste de responsable du service foncier dans les cadres d'emplois des attachés et des rédacteurs en plus de celui des techniciens actuellement occupé par l'agent,
- Considérant une démission, l'ouverture du poste du poste d'inspecteur hygiène et salubrité dans le cadre d'emploi des attachés et techniciens en plus de celui des rédacteurs actuellement occupé par l'agent,
- Considérant la volonté de la Municipalité de développer les effectifs de sa Police Municipale en vue de créer une brigade de jour et un poste en charge d'assurer la sécurité dans les espaces naturels :
 - 9 postes de policiers municipaux dans le cadre d'emplois des policiers municipaux,
 - 1 poste de garde-champêtre dans le cadre d'emplois des gardes-champêtres,
- Considérant les difficultés de recrutement, l'ouverture du poste de Responsable des Systèmes d'Information en Ressources Humaines dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en plus de celui des rédacteurs et attachés déjà créés,
- Considérant les difficultés de recrutement, l'ouverture de 2 postes de gestionnaire carrière-paye dans le cadre d'emplois des rédacteurs en plus de celui des adjoints administratifs déjà créés,
- Considérant l'augmentation du nombre de convives au sein des réfectoires, 1 poste d'agent de cuisine et réfectoire dans le cadre d'emplois des adjoints techniques,

CRÉATIONS D'EMPLOIS					
Direction/Service	Emploi	Temps de travail en ETPT	Nombre	Catégorie	Cadre(s) d'emplois
Direction Générale	Directeur Général des Services	1	1	A	Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services strate 40.000-80.000 habitants
					Administrateurs, Attachés, Ingénieurs
Direction Générale	Directeur Général des Services Techniques	1	1	A	Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services techniques strate 40.000-80.000 habitants
					Ingénieurs
Direction Générale	Directeur Général Adjoint des Services	1	2	A	Emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services strate 40.000-80.000 habitants
					Attachés, Ingénieurs
Coordination de la Petite Enfance	Psychologue	0.5	1	B	Psychologues
Coordination de la Petite Enfance	Educateur Spécialisé	1	1	A	Educateurs de Jeunes et Enfants
Coordination de la Petite Enfance	Psychomotricien	0,5	1	A	Psychomotriciens
Direction des Sports et des équipements Service Propreté des Bâtiments	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	1	1	C	ATSEM, adjoints techniques

Direction de l'Urbanisme et du Commerce	Instructeur droits des sols	1	1	A	Attachés
Direction de l'Urbanisme et du Commerce	Instructeur droits des sols	1	1	A/B	Attachés, rédacteurs
CRÉATIONS D'EMPLOIS					
Direction/Service	Emploi	Temps de travail en ETPT	Nombre	Catégorie	Cadre(s) d'emplois
Direction de l'Urbanisme et du Commerce	Contrôleur de travaux	1	1	B/C	Rédacteurs, adjoints administratifs
Direction de l'Urbanisme et du Commerce	Responsable du service foncier	1	1	A/B	Attachés, rédacteurs
Direction de l'Urbanisme et du Commerce	Inspecteur hygiène et sécurité	1	1	A/B	Attachés, techniciens
Direction de l'Accueil Population	Conservateur des cimetières	1	1	C	Adjoints techniques
Direction de la Tranquillité Urbaine	Policier Municipal	1	9	C	Policiers municipaux
Direction de la Tranquillité Urbaine	Garde-champêtre	1	1	C	Garde-champêtre
Direction des Ressources Humaines	Responsable des Systèmes d'Information des Ressources Humaines	1	1	C	Adjoints administratifs
Direction des Ressources Humaines	Gestionnaire carrière et paye	1	2	B	Rédacteurs
Restauration	Agent de cuisine et réfectoire	1	1	C	Adjoints techniques

Rapporteur : **Monsieur François GONÇALVES**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-105 – Prime de responsabilité pour l’emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l’assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Les emplois fonctionnels susceptibles d’être créés sont limitativement énumérés par l’article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils ne peuvent concerner que les emplois de Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint et Directeur Général des Services Techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d’emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S’agissant du Directeur Général des Services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

L’agent détaché sur l’emploi de Directeur Général des Services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l’emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l’article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il peut également bénéficier d’une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions, réinstaurée par le décret n°22-1362 du 26 octobre 2022.

En effet, lors de l’instauration du RIFSEEP, elle était intégrée dans son montant.

Depuis l’entrée en vigueur du décret le 29 octobre 2022, il désormais est possible de **cumuler la** prime de responsabilité des emplois administratifs de direction avec les autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l’expertise et à l’engagement professionnel.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%. Cette prime est compatible avec l’attribution du régime indemnitaire de la collectivité et d’éventuels avantages en nature liés à la fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Par délibération n°046-2021 du 10 avril 2021, le Conseil Municipal a adopté le tableau des emplois comportant l’emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

De plus, par délibération n°2023-003 du 25 janvier 2023 le Conseil Municipal de la Ville de Gagny a approuvé la demande de surclassement démographique de la commune de Gagny, qui a par suite été approuvé par arrêté préfectoral n° 2023-0845 du 19 avril 2023 du Préfet de la Seine-Saint-Denis, permettant ainsi de bénéficier de la prime applicable à la strate 40 000-80 000 habitants.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d’adopter la prime de responsabilité pour l’emploi de Directeur Général des Services.

Rapporteur : **Monsieur Philippe AVARE**

Vote : **Adopté à l’unanimité**

2023-106 – Conclusion de contrats d'apprentissage

Les contrats d'apprentissage sont des contrats de droit privé en alternance, menant à la délivrance d'un titre professionnel. Dans le cadre de ce contrat d'apprentissage, l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle pratique, à lui assurer l'encadrement par un maître d'apprentissage et à lui délivrer un salaire dont le montant est déterminé par le Code du Travail. La commune a avisé le 12 mai 2021 le Comité Technique des conditions générales d'accueil et de formation des apprentis.

La Municipalité souhaite poursuivre une politique de soutien à la formation des jeunes. Des postes d'apprentis sont susceptibles d'être ouverts dans tout service qui peut non seulement déterminer des missions à attribuer à un apprenti mais aussi identifier un maître d'apprentissage en capacité de réellement l'encadrer.

Un potentiel d'accueil a été identifié dans différents services, proposé dans le tableau ci-dessous :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Direction de l'Urbanisme et du Commerce	Participation à l'instruction et au suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme, Participation à la rédaction des divers actes administratifs inhérents à une direction de l'urbanisme, Pré-accueil physique et téléphonique.	Master 1 ou 2 en urbanisme, aménagement, dynamiques spatiales.	1 à 2 ans
Direction du Patrimoine Bâti	Suivi de l'opération de construction d'un centre de loisirs et d'une extension pour la maternelle Montaigne, Mise en place d'un agenda d'accessibilité programmée.	Master 1 ou 2, BTS ou BUT en aménagement, architecture, performance énergétique.	1 à 2 ans
Direction du Patrimoine Bâti	Participation à la mise en place du plan de sobriété énergétique Proposition d'optimisation des dépenses liées à l'énergie Participation à l'amélioration des installations techniques.	Master 1 ou 2, BTS ou BUT Ingénierie de la transition énergétique	1 à 3 ans
Direction des Interventions	Participation à la rationalisation de l'organisation de la gestion des déchets,	BTS Métiers des Services à L'Environnement.	1 à 2 ans

Techniques – service Propreté Urbaine	Suivi de la réglementation en matière de déchets et rédaction de projets.		
Direction des Systèmes d'Information	Participation aux missions liées aux supports utilisateur et infrastructure, Assistance dans la mise en pratique des projets d'infrastructure, Participation à l'accueil des nouveaux agents.	Master 1 ou 2, Master 2, BTS, BUT options technicien informatique, administrateur système réseau et sécurité.	1 à 3 ans
Centre Municipal de Santé	Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du Contrat Local de Santé	Licence, master 1 et 2 en sciences sociales et de la santé	1 à 3 ans

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure 6 contrats d'apprentissage au sein des services indiqués dans le tableau ci-dessus,
- De nommer un maître d'apprentissage pour chacun des contrats au sein des services concernés,
- De préciser que le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation,
- De préciser que l'apprenti percevra une rémunération calculée en application de l'article en application de l'article D. 6222-26 du Code du Travail et sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprenti.

Rapporteur : **Madame Jany-Laure KALFLEICHE**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-107 – Autorisations Spéciales d'Absence – Décès d'un enfant

La loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité apporte des modifications concernant les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) pour événements familiaux.

Elle vient tout d'abord préciser à l'article L. 622-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) que les ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

Elle modifie ensuite l'article L. 622-2 du CGFP relatif au nombre de jours d'ASA de droit lié au décès d'un enfant comme suit :

- ASA de 12 jours ouvrables (au lieu de 5 jours) en cas de décès d'un enfant âgé de 25 ans et plus ;

- ASA portée à 14 jours ouvrables (au lieu de 7 jours) lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ;
- ASA portée à 14 jours (au lieu de 7 jours) en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

Création d'une ASA de 14 jours ouvrables si, quel que soit l'âge de l'enfant décédé, ce dernier était lui-même parent.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modifications.

Rapporteur : **Madame Jany-Laure KALFLEICHE**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-108 – Cession du bail commercial du local situé 16 rue de la Haute Carrière détenu par la Ville de Gagny, au profit de la société 3BKR en cours d'immatriculation

Dans le cadre de son programme de redynamisation du commerce, la Ville de Gagny a, par décision n°47 du 10 octobre 2019, exercé son droit de préemption sur le bail commercial du local situé au 16 rue de la Haute Carrière et a acquis ce bien pour un montant de 20 000 €.

Le 17 décembre 2020, un contrat de sous-location a été signé entre la Ville et la société Boucherie Traditionnelle Grand Paris. Ce contrat a pris fin le 30 juin 2023 et l'exploitant a quitté les lieux.

Le 19 octobre 2022, le service France Domaine a estimé la valeur de ce bail à 18 312 euros, avec une marge de négociation possible de 10 %, soit un prix minimal de 16 480,80 euros.

Une promesse de cession du droit au bail a été établie au profit de la société 3BKR en cours d'immatriculation au prix de 16 480,80 euros pour une activité de boucherie.

Il est à noter que dans la mesure où la cession de ce bail prend effet dans un délai supérieur au délai de trois ans, visé par l'article L. 214-2 du Code de l'urbanisme, la cession est ainsi librement consentie.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser la cession du bail commercial du local situé 16 rue de la Haute Carrière, au profit de la société 3BKR en cours d'immatriculation au prix de 16 480,80 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette cession.

Rapporteur : **Monsieur Thierry KITTAVINY**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-109 – Désignation des représentants de la commune au Comité syndical du SIPPAREC dans le cadre de l'adhésion de la Commune à la compétence « Développement des énergies renouvelables »

Lors de sa séance du 26 juin 2023, les membres du Conseil Municipal ont approuvé la demande d'adhésion de la commune de Gagny au SIPPAREC au titre de la compétence « Développement des énergies renouvelables ».

En rejoignant le SIPPAREC, la commune aura accès à son expertise, à ses ressources et à son réseau de partenaires. Elle pourra bénéficier de son soutien dans la sensibilisation de ses administrés à la

transition énergétique, dans la mise en place de bâtiments à faible consommation énergétique et dans l'exploitation de sites potentiels pour la production d'énergies renouvelables.

L'adhésion de la commune de Gagny est inscrite à l'ordre du jour du comité syndical du SIPPAREC du 17 octobre prochain. L'article 10.1 des statuts du SIPPAREC dispose d'une part que chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat et que d'autre part, pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Par conséquent, il est nécessaire de désigner, dès que possible, les délégués, titulaire et suppléant, qui représenteront la commune au sein du comité syndical du SIPPAREC.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces scrutins portant sur des nominations, ces derniers sont secrets sauf si l'unanimité des votants accepte le vote au scrutin public. Il est ainsi proposé, si les membres en sont d'accord, de procéder à un vote à main levée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner les délégués, titulaire et suppléant, pour représenter la commune au Comité Syndical du SIPPAREC.

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PUYRAIMOND**

Vote : **Adopté à l'unanimité des votants**

1 abstention : Mme KOHN (Groupe GAGNY UNI)

2023-110 – Adoption du règlement d'utilisation des véhicules de service de la commune de Gagny et autorisation de mise à disposition de ces véhicules

Conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil peut mettre un véhicule à disposition des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.* »

Les véhicules de service peuvent être remis à tout agent ou service qui en formulerait la demande et à la condition que la mission ou la fonction le justifie. Une accréditation sera ainsi remise par Monsieur le Maire.

L'utilisation de tout véhicule mis à disposition doit être suivie via un carnet de bord dans lequel est inscrit l'ensemble des déplacements de l'agent.

Un règlement intérieur peut ainsi être mis en place pour réglementer ces mises à disposition de véhicules. La Ville de Gagny s'était ainsi dotée d'un règlement, approuvé par délibération n° 2022-104 du 17 octobre 2022.

Conformément à l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT, la délibération est annuelle et le règlement doit ainsi être approuvé à nouveau chaque année.

Il est également proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder les mises à disposition des véhicules pour toute nécessité de service, à la condition de respecter les stipulations du règlement.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de renouveler l'approbation du règlement d'utilisation des véhicules de service de la commune de Gagny,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,

- d'approuver et d'autoriser l'attribution d'un véhicule de service aux utilisateurs recensés dans le tableau annexé au règlement d'utilisation des véhicules pour une durée d'un an,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute accréditation pour l'attribution d'un véhicule de service à un agent ou un service municipal, si les conditions le justifient, pour une durée d'un an,
- d'autoriser le remisage de service dans ladite accréditation, si les fonctions le justifient.

Rapporteur : **Monsieur Guillaume FOURNIER**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-111 – Cession d'une balayeuse de type Ravo 530 et d'une balayeuse de type Ravo 540

La Ville de Gagny est propriétaire d'une balayeuse de type Ravo 530 datant de 2005 (numéro de série : XL95F3S3C40020328) et d'une balayeuse de type Ravo 540 datant de 2010 (numéro de série : XL95FCS4CA1020105). Ces deux balayuses sont actuellement stationnées sur le parking de la Direction des Interventions Techniques (DIT) et ne sont plus utilisées par le service Propreté de la Ville.

En effet, la première, la Ravo 530, a 18 ans et est la plus âgée du parc. La seconde, la Ravo 540, qui a 13 ans est celle qui est en moins bon état sur l'ensemble du parc, sa qualité de rendement n'est pas satisfaisante.

De ce fait, dans un objectif d'optimisation des biens de la commune, la Ville souhaite céder ces 2 véhicules.

Une société italienne, la société EL.COM DI CRINA ELENA UNGUREANU a fait une proposition de rachat de ces deux balayuses pour un montant de 5 000 euros.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la cession de la balayeuse de type Ravo 530 datant de 2005 (numéro de série : XL95F3S3C40020328) et de la balayeuse de type Ravo 540 datant de 2010 (numéro de série : XL95FCS4CA1020105), entre la commune de Gagny et la société EL.COM DI CRINA ELENA UNGUREANU pour un montant de 5 000 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Michel MARTINET**

Intervenants : **Monsieur Philippe VILAIN**

Monsieur Philippe VILAIN demande si les véhicules vont être remplacés.

Monsieur le Maire indique que c'est prévu.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-112 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie chemin des Bourdons entre l'avenue Maurice et la rue de la Montagne Savart à Gagny

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales chemin des Bourdons entre l'avenue Maurice et la rue de la Montagne Savart à Gagny au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Gagny souhaite quant à elle réaliser des travaux de réfection de la voirie située chemin des Bourdons entre l'avenue Maurice et la rue de la Montagne Savart au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et défini sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie chemin des Bourdons entre l'avenue Maurice et la rue de la Montagne Savart à Gagny, entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l'ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le contenu de la convention⁴ de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie chemin des Bourdons entre l'avenue Maurice et la rue de la Montagne Savart à Gagny entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-113 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue du Bord de l'Eau entre la rue du Panorama et l'avenue Madame Curie à Gagny

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue du Bord de l'Eau entre la rue du Panorama et l'avenue Madame Curie à Gagny au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de

⁴ Convention consultable à la Direction Générale.

la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Gagny souhaite, quant à elle, réaliser des travaux de réfection de la voirie située rue du Bord de l'Eau entre la rue du Panorama et l'avenue Madame Curie au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et défini sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue du Bord de l'Eau entre la rue du Panorama et l'avenue Madame Curie à Gagny, entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l'ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le contenu de la convention⁵ de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue du Bord de l'Eau entre la rue du Panorama et l'avenue Madame Curie à Gagny entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-114 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue de Fontainebleau à Gagny

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue de Fontainebleau à Gagny au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conséquent aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Gagny souhaite quant à elle réaliser des travaux de réfection de la voirie située rue de Fontainebleau au titre de sa compétence en matière de voirie.

⁵ Convention consultable à la Direction Générale

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et défini sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue de Fontainebleau à Gagny, entre l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l'ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le contenu de la convention⁶ de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue de Fontainebleau à Gagny entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-115 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue Gossec à Gagny

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue Gossec à Gagny au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conséquent aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Gagny souhaite, quant à elle, réaliser des travaux de réfection de la voirie située rue Gossec au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées

⁶ Convention consultable à la Direction Générale.

d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et défini sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue Gossec à Gagny, entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l'ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le contenu de la convention⁷ de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue Gossec à Gagny entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-116 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie avenue Louis Lumière entre la rue de la Voûte et la rue Grammont à Gagny

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales avenue Louis Lumière entre la rue de la Voûte et la rue Grammont à Gagny au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Gagny souhaite, quant à elle, réaliser des travaux de réfection de la voirie située avenue Louis Lumière entre la rue de la Voûte et la rue Grammont au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

⁷ Convention consultable à la Direction Générale.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et défini sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie avenue Louis Lumière entre la rue de la Voûte et la rue Grammont à Gagny, entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l'ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le contenu de la convention⁸ de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie avenue Louis Lumière entre la rue de la Voûte et la rue Grammont à Gagny entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-117 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue de Lille à Gagny

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue de Lille à Gagny au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Gagny souhaite, quant à elle, réaliser des travaux de réfection de la voirie située rue de Lille au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et défini sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue de Lille à Gagny, entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

⁸ Convention consultable à la Direction Générale

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l'ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le contenu de la convention⁹ de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue de Lille à Gagny entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-118 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue de Limoges à Gagny

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue de Limoges à Gagny au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Gagny souhaite, quant à elle, réaliser des travaux de réfection de la voirie située rue de Limoges au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et défini sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue de Limoges à Gagny, entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l'ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

⁹ Convention consultable à la Direction Générale

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le contenu de la convention¹⁰ de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue de Limoges à Gagny entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-119 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie avenue Charles entre l'avenue Maurice et la limite communale à Gagny

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales avenue Charles entre l'avenue Maurice et la limite communale à Gagny au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Gagny souhaite, quant à elle, réaliser des travaux de réfection de la voirie située pluviales avenue Charles entre l'avenue Maurice et la limite communale au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et défini sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie pluviales avenue Charles entre l'avenue Maurice et la limite communale à Gagny, entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l'ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le contenu de la convention¹¹ de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie pluviales avenue

¹⁰ Convention consultable à la Direction Générale.

¹¹ Convention consultable à la Direction Générale.

Charles entre l'avenue Maurice et la limite communale à Gagny entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-120 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue du Petit Pont (phase 2) entre la rue du Bord de l'Eau et le boulevard Louis Daquin à Gagny

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue du Petit Pont (phase 2) entre la rue du Bord de l'Eau et le boulevard Louis Daquin à Gagny au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du Code général des collectivités territoriales).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Gagny souhaite, quant à elle, réaliser des travaux de réfection de la voirie située rue du Petit Pont (phase 2) entre la rue du Bord de l'Eau et le boulevard Louis Daquin au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et défini sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue du Petit Pont (phase 2) entre la rue du Bord de l'Eau et le boulevard Louis Daquin à Gagny, entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l'ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le contenu de la convention¹² de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue du Petit Pont (phase 2) entre la rue du Bord de l'Eau et le boulevard Louis Daquin à Gagny entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny.

¹² Convention consultable à la Direction Générale

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-121 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie avenue Gabriel à Gagny

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales avenue Gabriel à Gagny au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conséquent aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Gagny souhaite, quant à elle, réaliser des travaux de réfection de la voirie située avenue Gabriel au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et défini sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie avenue Gabriel à Gagny, entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l'ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le contenu de la convention¹³ de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie avenue Gabriel à Gagny entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

¹³ Convention consultable à la Direction Générale

2023-122 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie avenue René Faugeras entre l’avenue Nièpce et la rue Fernand Forest et entre la rue d’Arsonval et la rue de Cognac à Gagny

L’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d’eaux usées et de réhabilitation du réseau d’eaux pluviales avenue René Faugeras entre l’avenue Nièpce et la rue Fernand Forest et entre la rue d’Arsonval et la rue de Cognac à Gagny au titre de sa compétence en matière d’assainissement (L.5219-5-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d’assainissement, l’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l’obligation d’effectuer les travaux nécessaires à la remise en l’état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l’utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Gagny souhaite, quant à elle, réaliser des travaux de réfection de la voirie située avenue René Faugeras entre l’avenue Nièpce et la rue Fernand Forest et entre la rue d’Arsonval et la rue de Cognac au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d’éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l’Établissement Public Territorial la maîtrise d’ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L’Établissement Public Territorial sera maître d’ouvrage de l’ensemble de l’opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l’ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d’assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d’œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d’un tel projet et défini sur la base de l’application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l’objet d’une convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie avenue René Faugeras entre l’avenue Nièpce et la rue Fernand Forest et entre la rue d’Arsonval et la rue de Cognac à Gagny, entre l’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l’ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d’approuver le contenu de la convention¹⁴ de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie avenue René Faugeras entre l’avenue Nièpce et la rue Fernand Forest et entre la rue d’Arsonval et la rue de Cognac à Gagny entre l’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny et d’autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : Monsieur Jean-François SAMBOU

Vote : Adopté à l’unanimité

¹⁴ Convention consultable à la Direction Générale.

2023-123 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue du Docteur Vaillant à Gagny

L’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d’eaux usées et de réhabilitation du réseau d’eaux pluviales rue du Docteur Vaillant à Gagny au titre de sa compétence en matière d’assainissement (L.5219-5-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d’assainissement, l’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l’obligation d’effectuer les travaux nécessaires à la remise en l’état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l’utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Gagny souhaite, quant à elle, réaliser des travaux de réfection de la voirie située rue du Docteur Vaillant au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d’éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l’Établissement Public Territorial la maîtrise d’ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L’Établissement Public Territorial sera maître d’ouvrage de l’ensemble de l’opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l’ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d’assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d’œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d’un tel projet et défini sur la base de l’application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l’objet d’une convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue du Docteur Vaillant à Gagny, entre l’Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l’ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d’approuver le contenu de la convention¹⁵ de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue du Docteur Vaillant à Gagny entre l’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny et d’autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

Vote : **Adopté à l’unanimité**

2023-124 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue Germaine à Gagny

L’Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d’eaux usées et de réhabilitation du réseau d’eaux pluviales rue Germaine à Gagny au titre de sa compétence en matière d’assainissement (L.5219-5-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

¹⁵ Convention consultable à la Direction Générale

Conséquent aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Gagny souhaite, quant à elle, réaliser des travaux de réfection de la voirie située rue Germaine au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et défini sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue Germaine à Gagny, entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l'ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le contenu de la convention¹⁶ de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue Germaine à Gagny entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-125 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie sentier des Petits Clos entre l'avenue Jean Jaurès et l'allée des Fleurs à Gagny

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales sentier des Petits Clos entre l'avenue Jean Jaurès et l'allée des Fleurs à Gagny au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conséquent aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

¹⁶ Convention consultable à la Direction Générale

La Ville de Gagny souhaite, quant à elle, réaliser des travaux de réfection de la voirie située sentier des Petits Clos entre l'avenue Jean Jaurès et l'allée des Fleurs au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et défini sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie sentier des Petits Clos entre l'avenue Jean Jaurès et l'allée des Fleurs à Gagny, entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l'ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le contenu de la convention¹⁷ de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie sentier des Petits Clos entre l'avenue Jean Jaurès et l'allée des Fleurs à Gagny entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-126 – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue Pierre Renaudel à Gagny

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de création du réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales rue Pierre Renaudel à Gagny au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et/ou couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Gagny souhaite, quant à elle, réaliser des travaux de réfection de la voirie située rue Pierre Renaudel au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Gagny a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public

¹⁷ Convention consultable à la Direction Générale

Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et défini sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

Ce projet fait l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue Pierre Renaudel à Gagny, entre l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny. Il y est entre autres stipulé :

- Le descriptif sommaire des travaux,
- Les missions confiées au maître de l'ouvrage,
- Les obligations des parties,
- Les modalités financières et juridiques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le contenu de la convention¹⁸ de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie rue Pierre Renaudel à Gagny entre l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Gagny et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et le cas échéant, tout avenant à celle-ci ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Rapporteur : **Monsieur Jean-François SAMBOU**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

2023-127 – Adhésion à l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Île-de-France

L'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Île-de-France (URCF-IDF) est une association qui regroupe les collectivités territoriales de la région ou leurs groupements, propriétaires de forêts et celles qui sont intéressées par la valorisation de leurs espaces forestiers.

Elle vise à promouvoir une gestion durable de ceux-ci, à favoriser la concertation entre les acteurs locaux et à développer des actions en faveur de la préservation et de la valorisation des forêts.

Déterminée à préserver et à améliorer nos espaces verts, la Ville souhaite adhérer à cette association.

Les missions de l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Île-de-France se déclinent comme suit :

- Initier, soutenir et mettre en œuvre les projets innovants dans les territoires des collectivités adhérentes,
- Représenter les intérêts des collectivités auprès de toutes les instances européennes, nationales, régionales et locales,
- Porter la voix des collectivités dans l'élaboration des politiques publiques forestières et la structuration de la filière et le bois d'énergie,
- Faire reconnaître le rôle des élus : aménageurs du territoire, producteurs de bois, maître d'ouvrage, prescripteurs dans la construction et le bois énergie,

¹⁸ Convention consultable à la Direction Générale.

- Former et informer les élus pour les accompagner dans leur rôles et responsabilités sur toutes thématiques forestières.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Île-de-France pour un montant de 1000 € par an à compter de l'année 2024.

Rapporteur : **Monsieur Anthony MARQUES**

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Questions diverses :

La question de Madame Aline GAULUPEAU fait suite à l'hommage rendu, en début de séance, à Monsieur Claude FAVRETTO.

Avant tout, elle souhaite rappeler tout ce que les habitants de la Ville de Gagny lui doivent. En effet, lors de son mandat, il a créé le Centre Municipal de Santé dont l'offre de soins, à sa création, était plus large que celle existante aujourd'hui ; la Bibliothèque municipale Georges Perec ; la construction du Conservatoire, du lycée Gustave Eiffel, des séances de cinéma au Théâtre André Malraux et de la construction de l'école Louise Michel aux Abbesses. Monsieur Claude FAVRETTO a beaucoup œuvré pour la jeunesse, la santé, la culture et le sport.

Madame Aline GAULUPEAU souhaite donc savoir s'il est envisagé de donner le nom de Claude FAVRETTO à une rue ou un bâtiment public de la Ville.

Monsieur le Maire indique qu'à l'issue de la Commission « Enfance & Vie Associative » de cette semaine et après avoir discuté, la veille, longuement avec l'épouse de Monsieur FAVRETTO, il est bien envisagé de proposer son nom. Qu'importe la tendance politique, Monsieur Claude FAVRETTO a été Maire de Gagny, il a œuvré pour la Ville, il va donc de soi qu'un hommage lui soit rendu.

Madame Isabelle KOHN demande s'il est possible que soit de nouveau indiqué sur le site internet de la Ville les dates des Conseils Municipaux.

Monsieur le Maire indique que la date est mentionnée ; toutefois, une vigilance sera apportée à ce qu'elle soit indiquée le plus en amont possible.

La Séance est levée à 21h03.

Le Secrétaire de Séance,



Dorian COUSIN

Le Maire,



Rolin CRANOLY